

**Cesar Charles Clair Vimont**  
**Pétition au sujet de son grade dans la Marine : Carrière et Pétition**

----- \*\*\*-----

**Gazette nationale ou le Moniteur universel 1852/12/04 - Journal Officiel de l'Empire Français – page 1**

**Napoléon**

Par la grâce de Dieu et de la volonté nationale, l'Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> sont promus au grade de **Lieutenant de Vaisseau** à l'ancienneté 1<sup>er</sup> tour –  
**Vimont César Charles Clair**

----- \*\*\*-----

**L'Assemblée nationale** : journal quotidien, politique, scientifique et littéraire –  
1<sup>er</sup> septembre 1853 -page 2

**Actes Officiels - Marine :**

Par décret du 27 août 1853 et sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies M. Vimont (César Charles Clair), lieutenant de vaisseau, a été déclaré démissionnaire pour refus de serment...

----- \*\*\*-----

**Le Républicain du Finistère 1er juin 1872 - Édité en 1872 – page 3**

Nouvelles maritimes  
Adjudications de la Marine

Page 3 – Sieur César Charles Clair Vimont, Lieutenant de vaisseau, 31 mai, ordre de se rendre immédiatement à Paris.

Page 23 - Vimont, César, lieutenant de vaisseau, 10 juin 1872 arrive au port de Brest venant de Paris

----- \*\*\*-----

**L'Électeur du Finistère 1871/09/01 – page 11**

Mouvements survenus parmi les officiers de vaisseau du port de Brest, du 5 au 7 Septembre

-Vimont (César) , lieutenant de vaisseau, arrive au port et sert à terre.

----- \*\*\*-----

**Messenger du Midi, n°140 - 23 Mai 1873 – page 1 et 4**  
**Journal officiel de Versailles de 20 mai 1873**

Par décret en date du 20 mai , rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, ont été promus dans 5 corps des officiers de marine au grade de lieutenant de vaisseau: Vimont (César Charles-Clair) (1er tour ancienneté)

**page 4 : On nous écrit de Toulon 21 mai 1873**

Une dépêche électrique, arrivée à Toulon hier dans la soirée, signale une promotion dans les cadres de l'état-major général de la flotte.

Cette promotion était pressentie, mais on ne l'attendait pas encore, ce qui ne l'a pas empêchée d'être accueillie avec la plus vive satisfaction par les intéressés. (Voir plus haut le Journal officiel en page 1)

Cette promotion est diversement appréciée; elle serait dit-on une mesure de précaution in extremis dans le cas où le ministère serait obligé de se retirer en masse devant l' attitude de la Chambre: ce serait alors une liquidation des places vacantes.

On pense également que la nomination de **M.Vimont César Charles Clair, excellent officier et d'une honorabilité incontestable** sera néanmoins suivie d'une mise à la retraite afin de ne pas faire trop crier ceux qui comptaient sur cette place.

----- \*\*\* -----

**Annales du Sénat et de la Chambre des députés - 1879/07/29 (T10)-1879/08/02**  
**Pages 273-274-275/576**

**TROISIÈME COMMISSION**  
**(Formation du 15 mars 1879)**  
**M. Adam, rapporteur.**  
**Pétition no 55 (du 27 mars 1879)**

Le sieur **Vimont (César Charles Clair )**, Capitaine de frégate en retraite, domicilié rue Rollin, 3, à Paris, actuellement à Brest, 29, rue Saint-Yves, demande au Sénat d'ajouter l'autorité de sa décision à celle de la Chambre des députés, afin de rendre indiscutable, par la concordance de l'opinion des deux Chambres qui forment le pouvoir législatif, le caractère légal et obligatoire du décret du 14 novembre 1870 à l'égard des officiers de toutes armes et le droit du pétitionnaire à en réclamer l'application.

**Rapport.** — M. Vimont est entré au service de la marine en 1839; il était embarqué et servait avec le grade d'enseigne au 2 décembre 1851.

Le 18 octobre 1852, le procès-verbal de prestation de serment dans la Plata de l'état-major du Chasseur constate que l'**Officier Vimont** a refusé le serment.

Le 2 décembre 1852, tandis qu'il retournait en France, un décret de cette date le nommait lieutenant de vaisseau. Le 27 août 1853, un décret le déclarait démissionnaire de ce dernier grade pour refus de serment. Le 12 septembre 1870, décret du Gouvernement de la défense nationale réintégrant dans leurs droits et titres les officiers qui ont perdu leur grade par suite des événements de décembre 1851. Le 13, **M. Vimont** se met à la disposition de son ministre et réclame l'application du décret; on le renvoie à se pourvoir au conseil d'État, et quelques jours après il est attaché au 8<sup>e</sup> secteur, où il a servi pendant le siège.

Le 14 novembre 1870, nouveau décret stipulant que les officiers indiqués au décret du 12 septembre pourront être réintégrés dans l'armée au titre du grade immédiatement supérieur à celui dont ils étaient pourvus au moment de leur radiation des cadres, avec report de leur ancienneté dans ce grade au 2 décembre 1851, le temps passé par eux hors de l'armée leur étant compté comme service effectif. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du décret. **M. Vimont** réclame devant son ministre, M. l'amiral d'Hornoy, l'application des deux décrets.

Le 19 décembre 1870, le ministre repousse sa demande, sur le double motif que le décret du 14 novembre ne regarde pas la marine, les règles fixées pour l'avancement des officiers au département de la guerre n'étant pas les mêmes qu'au département de la marine, où des conditions de navigation sont indispensables pour passer d'un grade à un grade supérieur (deux ans au moins, loi du 20 avril 1832), et qu'en ce qui touche celui du 12 septembre, il en a reçu l'application, puisqu'il a été rappelé au service comme lieutenant le 13 septembre.

Après la capitulation de Paris, **M. Vimont** -reproduit sa réclamation devant le nouveau ministre, M. l'amiral Pothuau.

Ce ministre est du même avis que son prédécesseur, mais il propose une combinaison à **M. Vimont**, qui l'accepte, qui est de faire ses deux ans d'embarquement en qualité de lieutenant de vaisseau, pour pouvoir être promu ensuite au grade supérieur de capitaine de frégate.

**M. Vimont** fait ses deux années.

Le 20 mai 1873, M. l'amiral Pothuau étant encore ministre, est rendu le décret qui nomme **M. Vimont** capitaine de frégate; mais M. l'amiral d'Hornoy succède le 23 à M. l'amiral Pothuau au ministère, et le 16 juin 1873 il met d'office **M. Vimont** à la retraite, et en même temps propose la liquidation de sa pension, en ne faisant pas remonter l'ancienneté de son grade au delà du 20 mai 1873. **M. Vimont** soutint au contraire que son admission d'office à la retraite est illégale, si on ne reconnaît pas comme applicable aux officiers de marine le décret du 14 novembre, et qu'en ce qui touche le règlement de sa pension de retraite, il a droit, aux termes de ce même décret, que sa nomination au grade de capitaine de frégate remonte au 2 décembre 1851, ce qui lui donnerait au-delà des douze ans de grade exigés pour l'obtention du cinquième en sus de la pension (loi du 19 mars 1834); enfin, il demanda un rappel de solde sur le pied de son dernier grade.

5 mars 1875. Arrêt du conseil d'État qui rejette son pourvoi contre la décision ministérielle, consacre le droit du ministre sur la mise d'office à la retraite, et déclare que l'ancienneté ne peut remonter au delà de la nomination du 20 mai 1873, les conditions d'embarquement n'ayant été remplies qu'à cette époque.

3 mars 1876.

Autre arrêt qui repousse toutes les réclamations de **M. Vimont** relativement à la supputation des services et au rappel de solde.

Pétition de **M. Vimont** au Sénat (2 février 1879), dont le rapport conclut à l'ordre du jour. Les motifs sont que tout est jugé par l'arrêt du Conseil d'État du 5 mars 1875; que le pétitionnaire serait seul à profiter de la mesure législative qu'il sollicitait et qu'une pareille mesure exceptionnelle créerait un précédent fâcheux.

**M. Vimont** s'adresse à la Chambre des députés (Journal officiel du 8 décembre 1878). Le rapport, longuement motivé par M. Laisant, rapporteur, conclut au renvoi à M. le président du conseil des ministres et à M. le ministre de la marine.

1er juin 1879.

Envoi au président de la Chambre des députés des réponses de M. Waddington, président du conseil, et de M. l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine, lesquels, s'en référant à l'avis du conseil d'amirauté du 28 mars 1879, déclarent qu'il n'y a aucune raison de donner suite aux réclamations du pétitionnaire.

### **Motifs de la commission. —**

Il est impossible de ne pas constater, dans les phases diverses qu'ont subies les demandes du pétitionnaire, une incertitude de la part de l'administration de la marine dans sa manière d'envisager la portée du décret du 14 novembre 1870; on peut même relever des contradictions inhérentes aux influences politiques au milieu desquelles, depuis le 4 septembre 1870, notre pays était gouverné.

Ainsi, sous le premier ministère d'Hornoy, on ne connaît pas le décret; sous le ministère Pothuau, on pense de même, mais on agit différemment: on veut tourner la difficulté afin de donner satisfaction à un brave officier qui seul, paraît-il, dans l'armée navale, a refusé le serment. Si le ministère Pothuau reste, **M. Vimont** continue de servir avec son nouveau grade de capitaine de frégate que lui a fait conférer le ministre qui a tenu honnêtement sa promesse; si le ministère Pothuau cède la place au ministère d'Hornoy, il est mis d'office à la retraite quinze jours après sa promotion. Le Conseil d'État ne parle même pas du décret du 14 novembre et ne motive son arrêt que sur le décret du 12 septembre, qui ne dit rien de l'ancienneté ni du grade supérieur.

Le conseil d'amirauté, revenant sur les appréciations ministérielles, déclare que l'équité commande d'étendre aux officiers de marine le bénéfice du décret du 14 novembre 1870, mais que l'application ne peut se faire que dans la limite tracée par les principes généraux d'une législation supérieure qu'il n'a pu modifier, et au moyen de cette restriction il cherche à faire considérer la promotion du grade de lieutenant le 2 décembre 1852 comme remplissant le vœu du décret du 14 novembre, tandis que ce décret dit en termes formels: Au moment de leur radiation des cadres, c'est-à-dire pour **M. Vimont** le 27 août 1853. Ensuite il essaye de démontrer que tout ce que pourrait réclamer le pétitionnaire serait de faire remonter l'ancienneté de son grade de capitaine à la promotion de 1866; enfin, malgré sa déclaration qu'il faut réellement étendre aux officiers de marine le bénéfice du décret et ses protestations d'équité dans l'application qui doit leur en être faite, le conseil ne trouve aucun moyen de donner à M. Vimont les douze ans de grade de capitaine de frégate nécessaires pour lui conférer le droit au cinquième en sus de la pension.

Ainsi on peut dire, et non sans tristesse, quand on pense aux tribulations auxquelles ces hésitations et ces appréciations différentes ont exposé le pétitionnaire, qu'il a raison de demander au Parlement une explication suprême. Notre Gouvernement républicain, dont les pouvoirs publics maintenant homogènes sont la sincère et la véritable expression de la volonté nationale, ne peut laisser planer un doute sur le caractère légal et obligatoire, ainsi que le dit le pétitionnaire, du décret du 14 novembre 1870 rendu par le Gouvernement de la défense nationale, en ce qui toucha son application à l'armée navale. La force d'une République repose sur le respect de la loi, mais il est indispensable que les termes en reproduisent l'esprit avec une clarté telle que les citoyens puissent y trouver la règle précise de leurs droits et de leurs devoirs, et n'y fût-il qu'un seul Français qui eût souffert par suite de l'interprétation capricieuse d'une disposition législative, l'État lui doit aide et protection pour le redressement possible d'un grief légitime.

Toutefois la commission, tout en portant le plus vif intérêt au pétitionnaire, mais en présence des décisions ministérielles et des arrêts du Conseil d'État ci-dessus rappelés, ne croit pas pouvoir provoquer une mesure législative et est d'avis de passer à l'ordre du jour.— (Ordre du jour.)

----- \*\*\*-----

**Feuilletons n° 211 du Samedi 21 juin 1879**  
**(Chambre des députés) / Chambre des députés - 1879/06/21 (T4,N211)-1879/12/20 -**  
**Édité en 1879**

Page 41 / 50

RÉPONSES DES MINISTRES sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par la Chambre des Députés (Application de l'article 63 du Règlement).

Pétition n° 173. (Déposée par M. GREPPO, député de la Seine.)

Le sieur **César Charles Clair VIMONT**, Capitaine de frégate en retraite. à Paris, se présente comme ayant été arbitrairement rayé des cadres de la marine **pour avoir refusé de s'immiscer dans la politique illégalement**, et il sollicite de la haute bienveillance de la Chambre qu'il soit déclaré — sous les conditions qu'il indique — que le décret du 14 novembre 1870, concernant les militaires qui ont perdu leur grade à la suite des événements de décembre 1851, est applicable aux officiers de l'armée de mer aussi bien qu'aux officiers de l'armée de terre.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 décembre 1878, au Président du Conseil des Ministres et au Ministre de la Marine, sur le rapport fait par M. Laissant, au nom de la 4e Commission des pétitions.

----- \*\*\*-----

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ET DE M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1879.

Monsieur le Président, Vous aviez bien voulu transmettre à mon prédécesseur M. Dufaure une pétition du sieur **Vimont**, Capitaine de frégate en retraite, renvoyée par la Chambre des Députés au Président du Conseil des Ministres et au Ministre de la Marine.

Après un examen attentif des réclamations du sieur **Vimont**, M. le Ministre de la Marine me fait connaître, dans une lettre que j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, les raisons qui ne lui permettent pas de donner suite à ces réclamations.

Je ne puis, Monsieur le Président, que m'associer complètement à la réponse faite par mon collègue, M. le Ministre de la Marine, réponse conforme à la fois aux avis des corps spéciaux, et à un ordre du jour précédemment prononcé par le Sénat sur une pétition identique du **sieur Vimont**.

Agréé, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Ministres,  
Signé : WADDINGTON

----- \*\*\*-----

Paris, le 31 mai 1879.

Monsieur le Président du Conseil et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre un dossier relatif à une pétition que M. César Charles Clair Vimont, capitaine de frégate en retraite, a adressée à la Chambre des Députés et dont le renvoi a été ordonné, par la 4<sup>e</sup> Commission des pétitions, au Ministre de la Marine et au Président du Conseil des Ministres. **M. Vimont**, déclaré démissionnaire de son grade de lieutenant de vaisseau, par décret du 27 août 1853, pour refus de serment, et réintégré dans les cadres le 12 septembre 1870, en vertu du décret du même jour, revendique à son profit l'application pleine et entière du décret du 14 novembre 1870, rendu par le Gouvernement de la Défense nationale.

De nombreuses réclamations de cet ancien officier, tantôt ayant le même but ou parfois n'en visant qu'une partie, ont été, depuis 1874, adressées à mes prédécesseurs, puis, après rejet par l'Administration de la Marine, déférées par **M. Vimont** au Conseil d'État et même au Sénat; nulle part elles n'ont rencontré un accueil favorable.

En faire une analyse si rapide qu'elle soit, prendrait ici beaucoup de place; il me paraît plus simple et plus concluant de vous mettre sous les yeux le texte même des arrêts du Conseil d'État en date du 5 mars 1875 et du 3 mars 1876. Ces deux arrêts, longuement motivés, rejettent, en les reproduisant, les prétentions de **M. Vimont**; le dernier de ces documents a trait à une demande de rappel de solde, que mon département avait repoussée, conformément à une délibération ci-jointe du Comité consultatif du Contentieux de la marine, en date du 8 juin 1875.

Une note également annexée au dossier rappelle, qu'au mois de février 1877, le Sénat a voté l'ordre du jour sur une pétition que lui avait adressée **M. Vimont**, et dont l'objet était toujours le même.

Enfin, quand, en vertu de la résolution adoptée par une Commission de la Chambre des Députés, au mois de décembre 1878, la dernière pétition de **M. Vimont** m'a été renvoyée, j'ai confié l'examen de cette question au Conseil d'amirauté. Sa délibération, datée du 28 mars 1879 et dont vous trouverez le texte au dossier, résume parfaitement tous les précédents de l'affaire, en examine toutes les faces, en apprécie toutes les conséquences légales et se termine par un avis nettement opposé aux réclamations de **M. Vimont**.

L'examen que j'ai fait des mesures prises par mes prédécesseurs au sujet de cet ancien officier, des décisions du Conseil d'État et appréciations conformes du Conseil d'amirauté, m'a pleinement convaincu que la pétition de **M. Vimont** n'est pas fondée et qu'aucune disposition légale, non plus qu'aucune raison d'ordre public, n'autorisent le Gouvernement à l'accueillir.

Telle est, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, la réponse que je crois devoir faire à la communication de M. le Président de la Chambre des Députés, en date du 10 décembre 1878.

Agréez, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, les assurances de ma haute considération,

Le Vice-Amiral,  
Ministre de la Marine et des Colonies  
Signé: **Jauréguiberry**.

**Parution au Journal officiel de la République française.**

Lois et décrets - 25 novembre 1896

(Année 28, N°321) –

Page 6414

**César Charles Clair Vimont** : Entrepouseur spécial des Tabacs

Services Militaires : 33 ans 8 mois

Services civils : 14 ans 6 mois

Pension avec jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 1896 pour un montant de 1.298fr